tement détruits au cours de la conflagration du 31 juillet 1911, à faire, sur résolution et sans autre formalité, nonobstant toute disposition à ce contraire, un ou plusieurs emprunts pour une somme n'excédant pas vingt mille piastres, dans le but exclusif de faire face au coût de la reconstruction de ces édifices et aux dépenses incidentes s'y rattachant."

- **44.** L'article 5801 des Statuts refondus, 1909, est rem-Id., 5801, placé, pour la ville, par le suivant :
- "5801. Les amendes imposées par les règlements du con-Recouvreseil ou par les dispositions de la loi des cités et villes, ou de ment des la charte, sont recouvrables devant un juge de paix résidant dans la ville, le recorder, s'il y en a un, ou par action de dette devant la Cour de circuit du comté de Missisquoi siégant à Farnham."
- 45. La présente loi entrera en vigueur le jour de la sanc-Entrée en tion.

CHAP. 68

Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Thetford Mines et changeant son nom en celui de cité de Thetford Mines

(Sanctionnée le 14 mars 1912)

A TTENDU que la corporation de la ville de Thetford Préambule. Mines a représenté, par sa pétition, qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration des affaires de la municipalité, que des amendements soient apportés à sa charte, la loi 5 Edouard VII, chapitre 48, et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec,

décrète ce qui suit :

- 1. L'article 1 de la loi 5 Edouard VII, chapitre 48, est 5 Ed. VII., remplacé par le suivant :
- "1. La présente loi sera désignée sous le nom de "Charte Citation. de la cité de Thetford Mines" et la ville de Thetford Mines sera, à l'avenir, désignée comme étant la cité de Thetford Mines."
- 2. L'article 10 de la loi 5 Edouard VII, chapitre 48, est Id., s. 10, remplacé par le suivant:

Vacance.

"10. S'il survient une vacance dans la charge d'un échevin et s'il ne reste pas plus de trois mois à cet échevin pour compléter son terme d'office, le conseil nomme, par résolution, une personne ayant qualité pour cette charge pour remplir la place laissée vacante par cet échevin jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il avait été nommé.

Dans tout autre cas, les vacances sont remplies de la façon indiquée dans les articles 5314 et suivants des Statuts

refondus, 1909."

Id., s. aj. 3. L'article suivant est inséré dans la loi 5 Edouard VII, après s. 13. chapitre 48, après l'article 13:

Examen de la "13a. Vingt jours avant la date fixée pour une élection, liste des électeurs ou à toute autre date fixée par règlement, le trésorier examine la liste des électeurs mentionnés dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 5368 des Statuts refondus, 1909, qui doivent quelques taxes ou taxes d'eau (les taxes spéciales exceptées), et écrit en encre rouge vis-à-vis de leurs noms respections.

tivement, quelles taxes ils doivent à la cité.

Il est interdit à tout sous-officier-rapporteur en charge d'un bureau de votation, de délivrer un bulletin de vote à une des personnes mentionnées dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 5368, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour chaque offense, à moins que cette personne ne lui produise un certificat de l'officier compétent, portant le sceau de la cité attestant qu'elle a payé ses taxes ou taxe d'eau (les taxes spéciales exceptées) dont elle peut être redevable envers la municipalité."

Id., s. aj.

4. L'article suivant est inséré dans la loi 5 Edouard VII,
après s. 14. chapitre 48, après l'article 14:

S. R., 5461, "remp. pour placé la cité.

Votation. "

"14a. L'article 5461 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

"5461. 1. Pas plus d'un électeur pour chaque compartiment ne doit entrer en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur décline son nom et sa profession ou occupation, détails qui sont inscrits par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation en mettant un numéro avant le nom.

2. Le cahier de votation est tenu suivant la formule V.

3. Si le nom de l'électeur se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il a droit de voter pourvu que, s'il s'agit d'une personne mentionnée dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 5368, elle ait payé ses taxes ou taxe d'eau (les taxes spéciales exceptées), dont elle peut être redevable envers la municipalité. "

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.